

Libres MarianneS **LMS Région Nord**

Maison des Femmes
53, rue de Douai 59000 Lille
libresmariannesnord@gmail.com



**La CEDAW
un outil pour l'égalité**

Quinze questions que vous vous posez sur la CEDAW

Février 2013

Question 1

Que signifie l'acronyme « CEDAW » ?

En anglais : Convention on the Elimination of Discrimination Against Women
En français il s'agit de la CEDEF (Convention pour l'Élimination des Discriminations à l'Encontre des Femmes)

Question 2

Pourquoi la CEDAW est-elle si importante ?

Elle est l'instrument le plus performant pour établir l'égalité femme/homme.
Elle est la synthèse des autres textes existants.
Elle représente 30 années de travail.
Elle donne une définition claire et précise de la Discrimination.
Elle permet d'harmoniser les mêmes aspirations des femmes du Nord et de celles du Sud dans une expression commune.
Elle dit haut et fort ce qui est parfois « sous-entendu » dans les textes fondateurs de l'égalité entre les hommes.
Elle autorise chacune, chacun à participer à la bonne observance de la Convention.
La Convention a valeur d'engagement, bien plus qu'une simple Déclaration.
Elle propose un programme précis d'actions.

Question 3

Quelle est l'histoire de cette Convention ?

Elle a été adoptée en 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.
Elle est l'aboutissement de trente années de travail de la Commission « Femmes » de l'O.N.U, créée en 1946 pour éradiquer l'inégalité constante entre femmes et hommes dans tous les domaines, alors qu'existaient déjà des textes officiels :
1945 : Charte de l'O.N.U
1946 : Préambule de la constitution
1948 : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (articles 1 et 2)

Cet interminable parcours est aussi héritier d'une longue histoire de combats féministes menés tant en Amérique qu'en Europe, et ce, pendant un siècle.

Faut-il rappeler le Congrès International Féministe, (injustement baptisé le « Congrès des Peacettes ») en 1914 qui adopte une résolution exigeant « *un mécanisme permanent de résolution des conflits et la présence des femmes dans les discussions de retour à la paix* », ou encore en 1919, lors du Traité de Versailles, la Conférence parallèle des « Interalliées ».

Celles-ci adressent au Président Wilson des revendications (inscrites à l'article 7 du Pacte des Nations Unies) : « *Toutes les fonctions de la S.D.N et ses services – y compris son secrétariat- sont ouvertes aux femmes.* »

Surgira la deuxième Guerre Mondiale et... la problématique de l'Égalité Femmes/Hommes n'était pas la préoccupation essentielle.

Mandatée par l'O.N.U, la Conférence Internationale de Mexico de 1975 élabore le texte de la CEDAW.

Il faudra toutefois attendre le 18 décembre 1979 pour que soit adopté, par l'Assemblée Générale de l'O.N.U, le texte de la CEDAW.

Question 4

Trente années plus tard Qu'en est-il ?

Laissons la Ligue des Droits de l'Homme nous répondre :

Cette Convention, méconnue en France, n'est pas seulement un instrument de lutte contre les discriminations : c'est une véritable charte des droits des femmes.

Elle affirme l'intégralité des droits civils, civiques, culturels et sociaux, et même le droit à la maîtrise de la reproduction, ce qui en fait un texte particulièrement progressiste.

*Elle a été dotée en 1999 d'un **protocole additionnel** qui permet aux victimes de discriminations de la part d'un Etat membre de saisir le comité Cedaw.*

Aujourd'hui, elle est ratifiée par 186 pays, soit 95% des Etats de la planète. Ce qui ne signifie pas, loin de là, qu'elle est appliquée.

*De nombreux Etats signataires ont émis **des réserves** sur les articles qui les gênaient le plus, plaçant par exemple leurs traditions au-dessus des règles du droit international.*

Dans de nombreux pays du Sud, les militants et les militantes utilisent la Cedaw pour interpellier leurs gouvernements et faire progresser leurs législations vers l'égalité. Au Nord nous bénéficions de législations égalitaires, mais la réalité reste très inégalitaire et les discriminations subsistent.

Toutes celles et tous ceux qui prennent au sérieux l'égalité et l'effectivité des droits des femmes peuvent s'appuyer sur la Cedaw et militer pour son

application réelle partout sur la planète. Il faut pour cela faire connaître un texte qui, comme les grandes Déclarations des droits de l'Homme, doit être lu, enseigné et approprié par tous et d'abord par les futurs citoyens de notre pays.

Paris, le 18 décembre 2009

Question 5

Les pays membres de l'O.N.U ont-ils tous signé cette convention ?

Non, pas tous, ... mais presque tous !

Aujourd'hui, 186 pays, membres des Nations Unies, ont ratifié cette Convention, soit la quasi-totalité des Etats Membres de l'ONU.

La France a ratifié le texte en 1983.

La **Convention** compte [au 1er janvier 2011] les **186 pays suivants**, ce qui la place en seconde place des instruments des droits de l'homme pour le nombre de ratifications :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, El Salvador, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie, Monaco, Mongolie, Montenegro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République de Kiribati, République tchèque, République Unie de Tanzanie, République de Moldavie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Sao Tome et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Sources : Nations Unies, Genève, Janvier 2011

http://www.aidh.org/Femme/Comit_ONU.htm#5

Question 6

Quelle est la « matière » du texte de la Convention ?

Le texte de la Convention comporte 30 articles : 16 articles relatifs à la Convention proprement dite et 14 articles relatifs à la composition et au fonctionnement du Comité CEDAW.

A titre d'exemples :

- L'article 2 vise, de manière générale, à établir l'égalité entre hommes et femmes et interdit toute forme de discrimination.
- L'article 6 engage les états parties à interdire le trafic et l'exploitation des femmes.
- Les articles 7 et 8 rappellent le droit des femmes à prendre part à la vie politique et publique.
- L'article 10 assure des droits identiques à ceux des hommes en matière d'éducation.
- Les autres articles incitent les états membres à prendre des mesures appropriées pour l'égalité des droits dans les domaines de la santé, du travail et de la vie culturelle.

Ce qui veut signifier, qu'en ratifiant la Convention, les Etats Parties s'engagent à prendre toutes les mesures visant à supprimer toutes formes de discriminations à l'égard des femmes dans tous les domaines qui viennent d'être cités.

Question 7

La CEDAW présente-t-elle une originalité parmi les textes fondateurs, en matière d'égalité ?

Oui ! Il est le seul texte qui associe le rôle procréatif aux autres fonctions sociales.

A cet égard, l'article 4 est très intéressant puisqu'il concerne le mode de garde des enfants.

L'article 5 propose de changer nos modes de fonctionnement traditionnel et s'oppose à la division sexuée du travail.

L'article 10 souligne la nécessité de casser les carcans de la « pratique coutumière » et l'impérieuse obligation de briser les schémas sexués, notamment dans les manuels scolaires.

Question 8

Comment fonctionne le Comité CEDAW ?

La mise en application de la Convention est contrôlée par le Comité CEDAW. Il est composé de 23 experts, indépendants, exerçant à titre gratuit élus pour une durée de quatre ans.

Le Comité organise 3 sessions de 3 semaines par an.

Françoise Gaspard fut experte à la CEDAW.

Actuellement, c'est Nicole Ameline, Députée du Calvados et Vice Présidente de la CEDAW qui représente la France

Question 9

Quelles sont les fonctions de ces experts ?

Ces experts examinent les rapports soumis par les Etats Parties présentant toutes les mesures adoptées pour respecter la Convention (chaque pays doit établir un rapport au moins tous les quatre ans).

Les experts croisent ces rapports avec les rapports alternatifs des ONG et éventuellement des communications ou pétitions provenant de particuliers ou d'associations.

Ils peuvent recevoir des plaintes de femmes qui n'auraient pas trouvé recours auprès de leur juridiction nationale, grâce au **protocole additionnel** facultatif qui, de ce fait, judiciarise la CEDAW.

Ils formulent, in fine, une liste de questions sur des sujets problématiques puis émettent des recommandations.

Ils aident techniquement les pays à rédiger leurs rapports (notamment pour les pays du Sud).

Le comité CEDAW peut aussi demander à un pays de réaliser une enquête ; ce qui fut le cas pour les assassinats des femmes au Mexique.

Question 10

Quels sont les pays qui ont signé le protocole additionnel ?

100 Etats ont ratifié [au 1er janvier 2011] le Protocole : Albanie, Allemagne, Afrique du Sud, Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Equateur, El Salvador, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Hongrie, Iles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Liberia, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Montenegro,

Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Pérou, Portugal, Royaume-Uni, République de Corée, République dominicaine, République unie de Tanzanie, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tome et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela.

Source : Nations unies, Genève, janvier 2011.

http://www.aidh.org/Femme/Comit_ONU.htm#5

Question 11

Quel intérêt y a-t-il à signer le protocole additionnel ?

Ce protocole est intéressant car il autorise tout groupe de particuliers, toute association, tout citoyen à présenter des « communications », puisque la France a, à la fois signé et ratifié la Convention CEDAW et le Protocole additionnel.

Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou **groupes de particuliers** ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Les communications doivent être présentées **par écrit et ne peuvent être anonymes**. Une communication concernant un Etat Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

Article 13

Tout Etat Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet Etat Partie.

Article 17

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

Question 12

Les recommandations du Comité CEDAW sont-elles toujours suivies par les Etats ?

La convention est loin d'être appliquée par tous les Etats membres. Nombre d'entre eux émettent des **réserves** sur des articles qui les gênent en plaçant « les traditions religieuses ou nationales » au-dessus des règles du droit international.

Ce sont les articles 2, 9, 15 et 16 qui sont les plus contestés...

L'article 2 engage en effet les Etats à adopter toutes les mesures appropriées pour supprimer toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

Certains pays remettent en cause ce principe comme l'Arabie Saoudite, par exemple, qui a formulé une réserve générale en précisant qu'en cas de conflit entre les règles du droit islamique et celles de la Convention, l'état donnerait priorité au **seul** droit islamique.

Les Etats sont également nombreux à avoir émis des réserves aux dispositions de l'article 9, qui porte entre autres sur l'égalité des hommes et des femmes concernant l'acquisition, le changement, ou la conservation de la nationalité.

Certains pays comme la Malaisie considèrent cet article comme allant à l'encontre de la loi islamique et d'autres, comme l'Algérie et le Maroc, estiment qu'il est en contradiction avec leur législation nationale.

L'article 15, fait aussi l'objet de contestations, notamment au niveau de la libre circulation des hommes et des femmes. Le Niger, par exemple, n'accepte cet article que s'il concerne la femme célibataire.

L'article 16 est certainement le plus contesté car il vise à une égalité entre l'homme et la femme dans le cadre du mariage ou de l'ensemble des rapports familiaux : Égalité des parents, liberté de décider conjointement de l'espacement des naissances, mêmes droits en matière de propriété.

On constate que plus de 50% des Etats ont émis des **réserves** sur cet article.

Question 13

Les principes de la CEDAW sont-ils, alors, bafoués ?

On pourrait le supposer si on prend, par exemple, le cas de l'article 6 qui interdit l'exploitation de la prostitution des femmes.

Certains pays ont limité cette exploitation uniquement à la prostitution dite « forcée » légalisant ainsi les autres formes de prostitution.

Bien plus, des états totalitaires financent des ONG dans lesquelles les femmes sont instrumentalisées pour les besoins de la cause: « Aujourd'hui, par exemple, des délégations de femmes de Bahreïn, jeunes, voilées, revendiquent la polygamie en jouant la carte de la modernité. »

Dans ces pays, la CEDAW est clairement l'ennemie à abattre !

Ces obstacles, cependant, ne doivent pas cacher les avancées dans d'autres pays. Car plus généralement, la CEDAW constitue un levier majeur pour les ONG et les mouvements des femmes.

Partout, comme au Mali, en Gambie, au Burkina Faso, au Nicaragua, au Pérou, au Vietnam, des femmes se lèvent et protestent contre ces réserves en produisant des contre rapports exigeant la reconnaissance de leurs droits propres.

Pour Rachel Eapon Paul, directrice de programme sur le Moyen-Orient, la CEDAW est un outil de première nécessité. Elle cite l'exemple de l'Afrique du Sud, un des premiers pays à avoir soumis un rapport alternatif, deux ans après la fin de l'Apartheid. « Femmes noires et femmes blanches ont pu s'allier pour dénoncer les violences contre les femmes ».

Le Comité CEDAW a ensuite porté 26 recommandations à l'attention du gouvernement sud-africain, dont 18 sur ces violences, en demandant des législations plus adaptées. La CEDAW s'est révélée être, pour ces pays, un levier remarquable pour la démocratisation du pays. Des états voisins, comme le Botswana et le Nigeria, ont tiré profit de ce travail .

Dans le monde arabe, les rapports alternatifs produits par les ONG ont permis à la CEDAW de formuler questions et recommandations. C'est ainsi que malgré les résistances et l'ampleur du conservatisme, la CEDAW a contribué à certaines victoires comme le droit de vote dans les pays du Golfe, la députation des femmes au Koweït, la première université mixte en Arabie Saoudite. Le seul pays où la régression est épouvantable est l'Irak : l'invasion américaine ayant abouti à faire sauter les lois civiles au profit des lois confessionnelles .

Question 14

Que fait la France dans tout cela ?

Force est de constater que les avancées en France sont multiples ; en voici quelques unes :

- L'interdiction du port de signes religieux dans les établissements scolaires en mars 2004,
- La création de la (désormais défunte...) Halde en décembre 2004
- La création en 2008 d'une commission de réflexion sur l'image de la femme dans les médias (même si peu de choses ont changé dans ce domaine)
- Des avancées également dans la lutte contre les violences faites aux femmes : des campagnes de prévention organisées (la journée de la jupe le 25 novembre), un numéro d'appel téléphonique (le 3919) mis en place en 2007 ; la loi relative au divorce qui prévoit l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal...

La dernière audition de la France devant le Comité, à Genève, remonte au 18 janvier 2008. Valérie Létard, alors Secrétaire d'Etat à la Solidarité, a présenté le rapport gouvernemental, et Nicole Renault, le rapport alternatif de la CLEF, (Coordination française pour le lobby européen des femmes.)

Question 15

La France est-elle une « mauvaise élève » ?

Les principaux thèmes abordés dans le contre-rapport de la CLEF sont les suivants :

- La participation insuffisante des femmes à la vie politique et publique,
- La persistance des stéréotypes sexistes, notamment dans l'éducation et le choix des métiers,
- La persistance des violences à l'égard des femmes dans le couple,
- Les discriminations dans l'emploi,
- Les discriminations vis-à-vis des femmes immigrées et des femmes d'Outre-Mer.

La Ligue des droits de l'Homme a ainsi pu porter devant le Comité CEDAW une note virulente sur la politique française dans le domaine de la traite des

femmes ; politique qui criminalise les victimes au lieu de les protéger dans le cadre de la loi sur le racolage

Par exemple : le tribunal de Béziers qui en septembre 2009 a condamné une prostituée à un mois de prison suivi d'une expulsion avec interdiction de retour en France pendant 5 ans...

Décision qui ne prend pas en compte l'exploitation de la femme par un ou des proxénètes et encore moins sa protection, alors que ces principes sont stipulés dans la Convention CEDAW)

Les experts ont tenu compte de ces remarques et ont conclu à un certain nombre de recommandations, transmises au gouvernement français :

- Une campagne pour inciter les femmes à recourir à la Halde
- La promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les médias
- Des mesures pour supprimer toute forme de traite et de prostitution des filles etc...

Tout cela « assorti » d'une demande expresse : faire connaître plus largement la Convention CEDAW, en l'intégrant notamment à la formation des personnels des professions juridiques.

Annexe

TEXTE DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

(sources : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>)

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le portage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article PREMIER

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIÈME PARTIE

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIÈME PARTIE

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de

leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIÈME PARTIE

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

CINQUIÈME PARTIE

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs

ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

- a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé.
- b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

- 1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
- 2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines ou plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

SIXIÈME PARTIE

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion l'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.